

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
(ROÉE)**

Observations présentées à la  
Régie de l'énergie

Dans le cadre de la cause  
R-3618-2006

**Demande d'examen du rapport annuel de Gaz Métro au  
30 septembre 2006**

**Martin Poirier, analyste en énergie**

**7 mai 2007**

## INTRODUCTION

Les présentes observations font suite aux préoccupations récurrentes de la Régie au sujet du traitement des dépassements budgétaires des Programmes et activités en efficacité énergétique (PAEÉ) de Gaz Métro. Cette problématique n'est pas nouvelle et a été abordée plus spécifiquement dans les dossiers R-3591-2005, R-3596-2006 et R-3599-2006.

La Régie s'est prononcée sur les dépassements de budget des PAEÉ dans la cause sur le rapport annuel au 30 septembre 2005 de SCGM<sup>1</sup> :

La Régie prend acte de l'atteinte des objectifs globaux du PAEÉ en termes d'économie d'énergie. Elle observe cependant un fort dépassement des budgets, principalement pour les programmes destinés à la clientèle CII.

À l'égard du dépassement de budget observé, la Régie invite SCGM, dans le cadre de ses futures prévisions, à utiliser tous les outils disponibles, dont les résultats d'évaluation des programmes, pour s'assurer d'une plus grande adéquation entre les budgets et les dépenses réelles. Elle invite aussi SCGM à prévoir, lors de l'examen du Mécanisme incitatif, un contrôle des dépassements des objectifs du PAEÉ. (nos soulignés)

Le dossier tarifaire 2007 de Gaz Métro (R-3596-2006) a été l'occasion de faire le débat sur les dépassements budgétaires. Dans sa décision finale<sup>2</sup>, la Régie reconnaît qu'une flexibilité budgétaire est souhaitable mais précise que les écarts budgétaires doivent être justifiés à l'étape du rapport annuel :

La Régie prend acte de l'atteinte globale des objectifs fixés dans le cadre du dossier R-3599-2005. Cependant, tenant compte des résultats partiels en date du 31 mars 2006, du niveau des dépenses y étant associées et de la grande variabilité des résultats annuels, la Régie invite SCGM à porter une attention particulière à la qualité des prévisions à la base de l'établissement du budget annuel, dans le cadre des futures demandes de budget du PGEÉ.

La Régie n'examine pas, dans le présent dossier, les modalités du mécanisme incitatif de SCGM qui encadrent les aspects budgétaires du PGEÉ. Cependant, le budget annuel du PGEÉ demeure soumis à l'approbation de la Régie et SCGM doit faire état des dépenses réelles pour chacun des programmes du PGEÉ lors de l'examen de son rapport annuel. Bien qu'une certaine flexibilité budgétaire puisse être souhaitable, étant donné notamment la difficulté de prévoir les taux de participation de la clientèle, les écarts entre les budgets et les dépenses réelles doivent être justifiés. (nos soulignés)

---

<sup>1</sup> D-2006-111, R-3591-2005, 26 juin 2006, p.8.

<sup>2</sup> D-2006-140, R-3596-2006, 26 septembre 2006, p.32.

La Régie a à nouveau exprimé ses préoccupations dans le dossier sur le Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance de Gaz Métro<sup>3</sup> :

Le dépassement des budgets du PGEÉ est une problématique à laquelle la Régie est confrontée depuis les deux dernières années. Ainsi, les dépenses réelles associées aux PGEÉ 2005 et 2006 s'élèvent respectivement à 6,7 M\$ et 10,5 M\$, soit 131 % et 158 % des budgets préalablement autorisés.

La Régie a indiqué ses attentes à cet égard dans le cadre de la décision D-2006-111 à l'effet de prévoir, lors de l'examen du mécanisme incitatif, un contrôle des dépassements des objectifs du PAEE. Or, le Groupe de travail indique que le mécanisme convenu ne prévoit aucun mécanisme formel de contrôle des dépassements des objectifs du PAEE.

La Régie considère qu'elle doit disposer des moyens nécessaires, tant dans le cadre du dossier tarifaire que dans celui de la fermeture d'année financière, pour s'assurer du respect des modalités des programmes approuvés. La Régie a pris note de la réponse fournie lors de l'audience à cet égard.

La Régie est d'opinion qu'elle doit, comme dans le cas de tout autre compte de frais reportés, se prononcer sur l'inclusion des sommes dans le compte avant que celles-ci puissent être récupérées dans les tarifs. (nos soulignés)

Finalement, la Régie a montré sa préoccupation face aux dépassements de budget des PAEE par sa demande de renseignement no 1 adressée à Gaz Métro dans le présent dossier.

## **APPRÉCIATION DES DÉPASSEMENTS DE BUDGETS DU PGEÉ**

Dans l'appréciation que la Régie fera des dépassements de budget du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et leur inclusion dans un compte de frais reporté, le ROEE souhaite soumettre les observations suivantes :

Le traitement général des écarts de budget du PGEÉ, depuis le premier mécanisme incitatif adopté en 2000, consiste à reporter ces écarts à l'aide d'un compte de frais reportés et de traiter l'amortissement de ce compte comme facteur exogène, de sorte que le distributeur est tenu indemne de ces dépassements afin de ne pas créer de désincitatif à l'efficacité énergétique.

Imposer le respect des budgets peu importe le niveau de participation nécessiterait de mettre fin à l'accès aux programmes en cours d'année lorsque les niveaux de participation prévus sont atteints. Cela poserait des problèmes graves d'équité pour les

---

<sup>3</sup> D-2007-33, R-3599-2006, 30 mars 2007, p. 7 et 8.

clients qui arriveraient « trop tard » tout en privant la collectivité d'économies d'énergie à un coût inférieur au coût moyen des économies d'énergie budgétées.

De la même façon, ne pas tenir Gaz Métro indemne pour une participation accrue dans certains programmes inciterait le distributeur à freiner ses efforts de commercialisation en cours d'année, voire à restreindre la participation de sa clientèle aux programmes d'efficacité énergétique, ce qui occasionnerait les mêmes problèmes d'équité et des économies d'énergie inférieures. Cela pourrait également conduire Gaz Métro à surestimer ses budgets en début d'année pour se dégager une marge de manœuvre, ou à revoir à la baisse les modalités de ses programmes en cours d'année sans que cela ne soit justifié.

N'oublions pas que la participation aux programmes est très volatile, comme l'a reconnu la Régie dans sa décision D-2006-140. Le nombre de participants peut varier fortement en raison de facteurs externes difficilement contrôlables.

Évidemment, il n'est pas question ici de justifier tout dépassement budgétaire peu importe son ampleur et ses motifs. La situation serait problématique, par exemple, si les dépassements de coûts étaient dus aux dépenses d'exploitation ou à des subventions plus élevées que prévu pour une même quantité d'économies.

Ce n'est toutefois pas le cas dans le présent dossier. Les dépassements budgétaires observés s'expliquent par la popularité des programmes, ce qui fait qu'un plus grand nombre de subventions ont été versées pour des économies d'énergie implantées accrues. Les budgets d'exploitation des PGEÉ sont quant à eux respectés chaque année, le présent rapport annuel faisant même état d'un écart budgétaire favorable<sup>4</sup>.

Le programme PE210 (« Chaudière et fournaise à condensation ») est responsable de 80% du dépassement budgétaire observé cette année<sup>5</sup>. Il convient de mentionner que :

1. Les modalités du programme ont fait l'objet d'une approbation par la Régie au dossier R-3596-2006. Rien n'indique que le distributeur n'a pas respecté ces modalités;
2. Les économies d'énergie prévues pour le programme ont été largement dépassées<sup>6</sup>, de telle sorte que la rentabilité réelle du programme (calculée selon le test du coût total en ressources ou TCTR) est plus grande que prévu<sup>7</sup>;
3. Gaz Métro a annoncé qu'elle réviserait sa méthodologie d'établissement des objectifs d'économies d'énergie et d'aide financière utilisée afin de mettre en place un modèle plus performant<sup>8</sup>;

---

<sup>4</sup> Gaz Métro 12, doc. 2, p. 2 de 20.

<sup>5</sup> Gaz Métro 12, doc. 2, page 9 de 20.

<sup>6</sup> Gaz Métro 12, doc. 2, page 16 de 20.

<sup>7</sup> Gaz Métro 12, doc. 2.5.1, page 2 de 2.

<sup>8</sup> R-3599-2006, Gaz Métro 1, doc. 14, page 2 de 2.

4. Suite à l'évaluation du programme PE210 par le Centre des technologies du gaz naturel (CTGN), Gaz Métro entend ajuster les modalités du programme, notamment en basant la subvention offerte sur le surcoût par marque et modèle d'appareil<sup>9</sup>.

La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 place l'efficacité énergétique au cœur de ses priorités. Dans ce contexte et dans celui plus général d'urgence dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il est essentiel de ne pas pénaliser le distributeur lorsque les cibles de participation aux programmes sont dépassées, mais plutôt de l'encourager à réaliser le plus d'économies possible.

Pour tous les motifs énoncés ci-haut, nous recommandons à la Régie de porter l'ensemble de l'écart budgétaire des PAEE à un compte de frais reportés tel que le prévoit le mécanisme incitatif<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Gaz Métro 12, doc. 2.3, pages 1 et 2.

<sup>10</sup> D-2004-51, R-3494-2002, 3 mars 2004, annexe II, p. 43 de 67, l. 7 à 13.